

# MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

## ARRÊTE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE MAURYS

---

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-6,

Vu l'ensemble des articles du Code de la Route, notamment ses articles R.417-11, R.412-18 à R.412-43, R.413-18, R.414-5, R.415-11,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et son article L.241-3-2,

Vu le Décret 2008/754 du 30 juillet 2008 concernant les zones de circulation particulières en milieu urbain,  
Considérant la demande de stationnement en date du 27 février 2024 de Monsieur DESPONS Jean, société GBMP, dont le siège social se situe au 5 boulevard Marcel Paul à Tournefeuille (31170), visant à effectuer le grutage de prédalles pour l'extension de l'école Thomas Pesquet, rue de Maurys à Gratentour (31150),  
Considérant que dans l'intérêt de la sécurité de l'ordre public il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la livraison,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 15 mars 2024 de 09 h 00 à 16 h 00, l'entreprise FOSELEV SUD-OUEST, domiciliée 530 rue Mayor de Montricher à Aix en Provence (13798 cedex 3), est autorisée, dans le cadre d'un grutage de prédalles pour l'extension de Thomas Pesquet, à stationner une grue de 100t - immatriculée DT-996-VS - face au chantier de l'extension Thomas Pesquet, rue de Maurys à Gratentour.

**Article 2 :** Les contraintes de circulation seront : rue barrée, sur la voie publique citée à l'article 1 du présent arrêté municipal et sur une emprise de 50 mètres.

**Article 3 :** Le stationnement et l'arrêt seront interdits et gênants sur la totalité de l'emprise du chantier sauf pour l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4 :** Des panneaux de déviation seront installés au niveau de l'intersection rue de maurys et rue du Tascas. Les usagers seront déviés en direction de la rue du Tascas, route de Pechbonnieu et route de Labastide Saint Sernin.

**Article 5 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public de Gratentour.

**Article 6 :** Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons, des usagers du domaine public et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationner dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra être verbalisé et retiré par la fourrière municipale.

**Article 7 :** La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction ministérielle (livre 1-8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.

.../...

N°2024/26

**Article 8** : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Il sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ce déménagement ou de l'installation de matériel ou biens mobiliers sur le domaine public.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée exclusivement au pétitionnaire. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocables. Elle pourra être retirée à tout moment.

**Article 10** : Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

**Article 11** : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** : Conformément aux articles R4211-1 et suivants du code de justice administrative, il est possible de déférer cet acte au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint Jory,
- Monsieur le responsable du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable du service technique de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable de l'entreprise FOSELEV SUD-OUEST,
- Monsieur DESPONS, responsable de la société GBMP,
- Monsieur le responsable du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,  
le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Le Maire,



Patrick DELPECH